

STATUTS

No Bonsaïs

L'Association a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Sous-Préfecture de Vendée.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Club des Amateurs de Bonsaïs de Noirmoutier

Sigle : « No Bonsaïs »

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- d'étudier, d'enseigner, de promouvoir et de pratiquer, la culture de bonsaïs.
- de permettre à toute personne, sans distinction aucune de quelque nature que ce soit, de pratiquer cette activité sous la direction d'un encadrement qualifié.

L'Association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Noirmoutier-en-l'île. Il pourra être transféré dans l'une des communes suivantes : Barbâtre, La Guérinière, L'Epine, sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution et liquidation selon les dispositions de l'Article 12.

ARTICLE 5 - MOYENS

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les réunions, les stages et cours sur toutes les questions relatives à l'élevage de Bonsaïs;
- l'organisation d'expositions ;
- les visites, les voyages, ainsi que toute activité et initiative en accord avec ses statuts.

Certaines activités peuvent être ouvertes aux non membres dans des conditions fixées par le Bureau, les adhérents ayant la priorité pour participer à celles-ci.

Une participation financière pourra être demandée pour participer à ces activités selon un barème fixé par le Bureau.

Pour l'organisation de ses activités, l'Association fait appel à des personnels qualifiés, bénévoles ou non, membres ou non de l'Association, répondant aux exigences de la réglementation s'appliquant aux activités proposées.

ARTICLES 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6.1 – Composition

L'Association se compose de deux catégories de membres :

1. **Membres adhérents ou actifs**

Sont membres adhérents ou actifs, les personnes intéressées par l'objet de l'Association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents ont pris l'engagement de pratiquer les activités proposées par l'Association. Ils s'acquittent de l'intégralité de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau et le cas échéant du montant de la participation financière aux activités proposées. Ils sont membres de droit des assemblées générales avec voix délibérative.

2. **Membres honoraires**

Sont membres honoraires, les personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien, de leur aide ou de leur don. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 6.2– Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, avoir réglé la cotisation annuelle et être agréé par le Bureau qui se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 6.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- **Démission** adressée par écrit au Président de l'Association ;
- **Radiation** pour non-paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle. La radiation est automatique en cas de non-paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle malgré plusieurs relances orales ou écrites par courrier simple ou courriel. Le membre concerné est avisé par courrier simple ou courriel signé par un membre du Bureau. La radiation prend effet au jour de l'envoi du courrier ou du courriel.
- **Exclusion** prononcée par le Bureau, à la majorité des 2/3, pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou tout autre motif grave. L'exclusion sera notifiée par le Bureau à l'intéressé, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours de la décision. L'exclusion prend effet au jour de la réception de la lettre recommandée par l'intéressé qui perd alors le droit de participer aux activités organisées par l'Association. L'intéressé peut contester, par lettre recommandée, cette décision dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. En ce cas, une Assemblée Générale sera réunie dans les 30 jours qui suivent pour statuer selon les dispositions de l'article 8.2 sur l'exclusion ou la réintégration de l'intéressé. En cas de réintégration, celle-ci devient effective au jour de l'Assemblée Générale ayant statué sur le cas soumis à son approbation.
- **Décès.**

ARTICLE 7– AFFILIATION

Le Bureau pourra décider d'affilier l'Association à la Fédération Française de Bonsaïs et/ou à toute fédération et organisme de son choix dès lors qu'il n'y a aucune contradiction entre les statuts de l'Association et ceux desdites fédérations ou organismes.

Le Bureau pourra décider à tout moment de cesser son affiliation aux desdites fédérations ou organismes.

ARTICLES 8 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 8.1- Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents à jour de leur cotisation. Les membres honoraires sont des auditeurs de droit et ont une voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 juin sur convocation du président ou du secrétaire général. En cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale peut se tenir et statuer par internet, le choix du système technique revient au Bureau.

Une Assemblée Générale peut être réunie sur la demande du quart au moins de ses membres. La demande de convocation est adressée par écrit au Bureau. Elle doit comporter l'ordre du jour ainsi que les résolutions proposées par les membres demandeurs. A réception, le Bureau a quinze jours pour statuer. A l'issue de ce délai, le Bureau convoque une Assemblée Générale selon les modalités de l'article 8.2. Le Bureau a la possibilité d'enrichir l'ordre du jour initial et d'ajouter ses propres résolutions à la demande initiale.

Le Bureau a la possibilité de réunir une Assemblée Générale à tout moment.

Article 8.2 – La convocation – l'ordre du jour

Quatorze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par lettre simple ou collectivement par voie d'affichage ou par internet par les soins du président ou du secrétaire général.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Toute proposition portant la signature des membres qui en sont les auteurs et remise au secrétaire général au moins huit jours avant la réunion sera ajoutée à l'ordre du jour et soumise à l'Assemblée Générale.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour pourront être valablement traités.

Article 8.3 – Les délibérations

Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à un quart (1/4) des membres à jour de cotisation, présents ou représentés. Les procurations sont admises, mais un membre présent ne peut disposer que de trois procurations au plus. La procuration doit être donnée par écrit et signée par celui qui la consent. Les procurations sont remises au Bureau de l'Assemblée Générale lors de l'ouverture de celle-ci.

Le président et le secrétaire général de l'Association forment le Bureau de l'Assemblée Générale :

- le président veille au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des discussions et débats ;
- le secrétaire général rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et par le président.

En cas d'absence du président et du secrétaire général de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire parmi les membres présents.

Chaque membre adhérent dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du Bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre, même s'il s'agit d'une modification des statuts. Elles sont prises à main levée ou au scrutin secret. En cas de partage égal des voix, le président aura une voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de quatorze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 8.4– Les attributions

L'Assemblée Générale ordinaire a en charge:

- De se prononcer sur le rapport moral présenté par le président et sur le rapport financier présenté par le trésorier.
- De pourvoir, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau,
- D'autoriser le Bureau, le président et/ou le trésorier, à effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'Association et qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi de 1901, pour laquelle les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- D'examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Bureau.

Article 8.5– Le Bureau

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est composé d'un :

- président et, éventuellement, d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- trésorier et, éventuellement, d'un ou plusieurs vice-trésoriers ;
- secrétaire général, éventuellement, d'un ou plusieurs vice-secrétaires généraux.

Le président, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du Bureau.

Le trésorier, a en charge de tenir à jour une comptabilité probante de l'Association et de constituer les dossiers de subvention (Mairie, FNDS, ...). Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le secrétaire général, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, en assure la transcription sur les registres et, en général, toute écriture concernant le fonctionnement de l'Association. Il veille aux convocations des membres aux différentes assemblées générales. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Bureau est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible dans la limite de trois mandats.

Article 8.6 – Pouvoir du Bureau

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet social de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est notamment en charge :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts et/ou du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que tous contrats et documents administratifs ;
- de proposer les activités correspondant aux statuts : cours, stages, conférences, etc... ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle et le prix des activités proposées ;
- d'agréer les membres et de prononcer leur exclusion ;
- d'assurer la gestion courante de l'Association ;
- de définir la politique et les orientations générales de l'Association ;
- d'autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs qui sont confiés au président.

En cas de poste vacant, l'Assemblée Générale convoquée dans les trente jours procède à son renouvellement. Le Bureau assure l'intérim du poste vacant.

Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'Association, sur justificatifs.

En cas de renouvellement total ou partiel du Bureau, les membres sortants assurent la permanence et la transmission des dossiers sauf empêchement particulier. En cas de vacance d'un poste lors du renouvellement du Bureau à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au plus tard le 30 septembre suivant sa tenue afin de pourvoir le poste.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations et des règlements des participations aux activités ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations et des activités qu'elle organise ;
- des dons faits à l'Association ;
- toute ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau, et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire conformément aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 des présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Bureau ou du quart (1/4) des membres. Selon les modalités prévues à l'article 8.2, une convocation avec un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres quatorze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Le projet des nouveaux statuts est joint à la convocation.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour les assemblées générales détaillées dans l'article 8.2 et 8.3 des présents statuts.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

L'Assemblée Générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, sur proposition du Bureau.

L'Association sera réputée dissoute par un vote à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute Association déclarée ayant une vocation similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Fait à La Guérinière le 25 mai 2025

Le Président
Pascal Regnier

Le Secrétaire Général
Véronique Systemans